

**Encarts destinés au Deuxième Protocole de 1999  
relatif à la Convention de La Haye de 1954  
pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

**Préface**

Conçus spécialement comme moyen de diffusion pour les forces armées et les forces de sécurité, ces encarts sont proposés à ce titre aux États signataires et aux États parties au deuxième Protocole qui en auraient besoin. Ils n'ont pas pour but de remplacer la loi militaire nationale et les règles d'application du deuxième Protocole par les forces armées et les forces de sécurité. Ils ne constituent pas non plus une interprétation officielle de ces dispositions, laquelle ne peut être donnée que par les États parties au deuxième Protocole.

**L'encart principal** est destiné aux officiers de rang subalterne à intermédiaire. Il pourrait par exemple servir pour l'instruction dans les écoles militaires d'enseignement supérieur, les écoles de formation, les écoles de commandement formant soit les militaires des grades inférieurs soit les officiers d'état-major. Il a été rédigé pour ces utilisateurs par un officier en retraite qui possède à la fois l'expérience du commandement opérationnel et une expérience juridique.

L'encart principal contient une liste de questions facultatives qu'un instructeur pourra souhaiter poser pour vérifier les connaissances ou simplement susciter une discussion. On y trouvera aussi une liste d'exemples et d'études de cas. **Il est important de noter que les études de cas et exemples fournis ne reflètent pas les vues ou opinions de l'UNESCO, de l'auteur, ou des rédacteurs et que certains d'entre eux représentent en fait une violation du droit des conflits armés. Il s'agit néanmoins d'exemples concrets qui illustrent le droit concernant la protection des biens culturels durant les combats ou dans certains cas le manquement à ce droit. En tant que tels, ils pourraient fournir une base de discussion utile pour une classe ou un cours. On a retenu dans la mesure du possible des exemples tirés de conflits modernes ce qui a entraîné un léger déséquilibre de la répartition géographique que l'on comprendra aisément.**

**Les instructeurs sont invités à utiliser des exemples choisis en fonction de la culture ou de la situation militaire concernées, plutôt que ceux qui sont proposés dans l'encart.**

**Le deuxième encart** est destiné aux militaires des grades inférieurs - des simples soldats aux sous-officiers subalternes. Il résume en une page les principales dispositions de la législation applicable.

Pour ce qui est de la présentation, on a imprimé en caractères gras les passages qui reprennent le libellé exact de la loi ainsi que les titres. Les commentaires ou additions de l'auteur figurent en italique ou sont soulignés. Pour aider les instructeurs ou le lecteur à retrouver les divers points juridiques, leur référence exacte est indiquée soit dans le texte soit en note de bas de page. Les quelques abréviations suivantes ont été utilisées :

**Art.** - Un article particulier de la loi et notamment du deuxième Protocole.

**AP I et AP II** - Protocoles additionnels I et II aux conventions de Genève, 1977.

**GCI, II, III et IV** - Renvoi aux conventions de Genève de 1949 pertinentes.

**Hague Regulations IV** - Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre - 1907.

**LoAC** - Le droit des conflits armés.

**La Convention de 1954** - Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé - 1954.

**Le deuxième Protocole** - Le deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954.

**UNESCO** - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

**Le Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954  
pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

## INTRODUCTION

Dans toute l'histoire militaire, les opérations ont souvent entraîné la destruction de biens culturels irremplaçables, ce qui représente une perte non seulement pour la nation concernée mais aussi pour notre patrimoine culturel en tant qu'êtres humains. Consciente de l'importance de cette perte, la communauté internationale a adopté en 1954 **la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé** (ci-après dénommée la Convention de 1954) et son premier Protocole, qui traite essentiellement de la protection des biens en territoire occupé et, en particulier, de l'interdiction d'exporter des biens culturels d'un territoire occupé. Ces textes sont encore à l'heure actuelle les principaux instruments internationaux pour la protection de ces biens dans les situations de conflit. **En 1999, un deuxième Protocole a été établi.** Ce texte devait apporter un complément au droit existant, et en aucun cas s'y substituer. Le Protocole s'applique seulement aux États qui sont déjà Parties à la Convention de 1954 ainsi qu'au Protocole lui-même.

## OBJET

**Le présent chapitre a pour objet d'expliquer les règles additionnelles visant la protection des biens culturels en cas de conflit armé élaborées dans le deuxième Protocole de la Convention de La Haye de 1954.**

## HISTORIQUE

Dans les temps anciens, on faisait souvent la guerre conformément à des coutumes, pratiques ou accords comportant des éléments humanitaires destinés à protéger non seulement les belligérants mais aussi les biens culturels et religieux. Le droit moderne des traités renforce cette protection. Toutefois, il convient de noter que certains systèmes juridiques comportaient déjà des règles protégeant les biens culturels depuis des siècles.

Le premier traité stipulant expressément la protection de ces biens remonte à la guerre de Sécession. Les atrocités de cette guerre entraînèrent l'adoption des Instructions de Lieber de 1863 qui accordaient un statut protégé aux bibliothèques, collections scientifiques et œuvres d'art.<sup>1</sup> Ce processus s'est poursuivi par les Règlements de La Haye de 1907 qui demandaient aux belligérants engagés dans les sièges et bombardements d'épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts et aux sciences, et les monuments historiques.<sup>2</sup>

A la suite des destructions massives, parfois de villes entières, au cours de la deuxième guerre mondiale, la communauté internationale a pris conscience qu'il fallait renforcer le droit applicable. Ainsi est née la Convention de La Haye de 1954, qui s'applique à la fois aux conflits internationaux et aux conflits non internationaux. Cette Convention est devenue la pierre angulaire du droit protégeant les biens culturels, et ses principes de base font désormais partie du droit coutumier international.

Le droit concernant les biens culturels a été renforcé en 1977 par les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 (ci-après dénommés Protocoles additionnels). Le Protocole additionnel I déclare qu'aucun acte d'hostilité ne peut être dirigé contre des biens culturels et des lieux de culte. Il stipule aussi les critères selon lesquels ces actes constituent des infractions graves au droit.<sup>3</sup> Le Protocole additionnel II élargit cette protection aux conflits armés non internationaux.<sup>4</sup>

Pourquoi fallait-il ajouter un nouveau Protocole à cette abondance de droit coutumier et de droit des traités ? D'autre part, si la Convention de 1954 reste un instrument d'importance clé, au fil des années un certain nombre de ses dispositions ont été reprises et développées dans de nouveaux textes, à savoir les

<sup>1</sup> Lieber Code ou Instructions de Lieber de 1863, article 35.

<sup>2</sup> IVe Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 1907, article 27.

<sup>3</sup> Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, 1977, articles 38, 53 et 85.

<sup>4</sup> Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, 1977, article 16.

Protocoles additionnels. Il était de plus en plus nécessaire de rassembler tous les aspects du droit protégeant les biens culturels dans un seul document, l'objectif étant d'essayer de rendre le droit plus intelligible, et, par voie de conséquence, d'améliorer les chances qu'il soit correctement appliqué par les États et en particulier par leurs forces armées.

D'autre part, le droit doit être dynamique. En d'autres termes, il doit suivre l'évolution de la guerre et du champ de bataille moderne. Il faut aussi qu'il soit pertinent et efficace, assimilable et compréhensible par les personnes qui doivent l'utiliser - en particulier les forces armées. Tel est l'objectif de ce deuxième Protocole. Il ne remplace pas la Convention de 1954, mais il complète, met à jour et clarifie les dispositions qu'elle contient.

Par ailleurs, et ceci est très important d'un point de vue militaire, il fait référence, à propos de la protection des biens culturels, aux éléments clés du Protocole additionnel I qui concernent la conduite des opérations. Nous trouvons, dans le deuxième Protocole, des références claires à ce qu'on entend exactement par objectif militaire, quelles précautions doivent être prises en cas d'attaque et les précautions à prendre contre les effets des hostilités.

Le deuxième Protocole traite des réalités de la guerre moderne. Il explique plus clairement comment les principes du droit international humanitaire tels que la distinction, la proportionnalité et la nécessité militaire s'appliquent à la protection des biens culturels. Il donne aux forces armées des directives beaucoup plus explicites sur les situations où les biens culturels peuvent devenir des objectifs militaires légitimes. Pour les commandants et les officiers responsables des opérations, il contient des instructions claires sur la façon de traiter les biens culturels dans la planification et la conduite des opérations militaires.

**Quelques définitions importantes.** Avant d'examiner le deuxième Protocole, il convient de définir certains termes importants qui y sont utilisés :

**Biens culturels.** La définition des biens culturels est la même que celle contenue dans la Convention de 1954. Elle est en substance libellée comme suit :

- les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus.

*Convention de 1954, article premier (a)*

- les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer ces biens, tels que les musées ou les grandes bibliothèques.

*Convention de 1954, article premier (b)*

- les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels.

*Convention de 1954, article premier (c)*

**Objectif militaire.** La définition est la même que celle qui figure dans le Protocole additionnel I. On entend par « objectif militaire » un objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

*Article premier (f)*

*PA I, article 52 (2)*

**L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture – « UNESCO ».** L'institution spécialisée des Nations Unies chargée de superviser l'application et le respect du droit concernant la Convention de 1954 et ses deux Protocoles.

Outre les biens culturels sous protection générale au titre de la Convention, le deuxième Protocole introduit une nouvelle catégorie de protection appelée « **protection renforcée** ».

### Champ d'application - Article 3

Correspondant à la Convention de 1954, le deuxième Protocole s'applique dans les situations qui relèvent du droit du conflit armé.

## DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA PROTECTION

La Convention de La Haye accorde une protection générale à toutes les catégories de biens culturels, quelle qu'en soit l'origine ou la propriété. Le deuxième Protocole complète cette protection par des dispositions supplémentaires. Examinons-les maintenant **de plus près**.

### MESURES A PRENDRE EN TEMPS DE PAIX POUR TOUS LES BIENS CULTURELS

#### Sauvegarde des biens culturels - Deuxième Protocole, article 5

Même si la Convention de 1954 mentionnait la nécessité pour les États de prendre, dès le temps de paix, des mesures « appropriées » pour protéger les biens culturels, elle ne donnait guère de directives détaillées sur la façon de procéder. Le deuxième Protocole est plus explicite puisqu'il contient une liste de mesures concrètes.

Les mesures préparatoires comprennent, le cas échéant :

- **l'établissement d'inventaires ;**
- **la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments ;**
- **la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection *in situ* adéquate desdits biens ;**
- **la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.**

Parallèlement à cet avis pratique, le deuxième Protocole prévoit aussi la mise en place d'un fonds volontaire afin d'accorder une assistance financière ou autre pour aider les États à prendre ces mesures préparatoires en temps de paix. *Article 29*

### MESURES A PRENDRE PENDANT LES OPERATIONS CONCERNANT TOUS LES BIENS CULTURELS

#### Respect de tous les biens culturels - Article 6

La Convention de 1954 stipule clairement que les biens culturels doivent être respectés pendant les opérations militaires.<sup>5</sup> Les biens culturels appartiennent généralement à des civils et, à ce titre, ils ne doivent pas être attaqués, mais que se passe-t-il si ces biens sont détournés à des fins militaires ? Deviennent-ils immédiatement des objectifs militaires ? Le deuxième Protocole donne des règles claires aux commandants militaires sur la façon de réagir dans cette éventualité. Ces règles correspondent à notre interprétation de ce qui constitue et de ce qui ne constitue pas un objectif militaire en vertu du droit du conflit armé.

Sans vraiment les présenter en ces termes, le deuxième Protocole énumère les règles concernant le respect des biens culturels, d'abord du point de vue de « *l'attaquant* », puis du point de vue de « *l'attaqué* », ce qui est extrêmement utile à des fins militaires. Il y est question de « dérogations » qui peuvent être appliquées dans certaines situations opérationnelles sur le fondement d'une nécessité militaire impérative.

---

<sup>5</sup> Convention de 1954, article 4 (1).

## L'attaquant

**Une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative ne peut être invoquée pour diriger un acte d'hostilité contre un bien culturel que lorsque et aussi longtemps que :**

- **ce bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire.** Par exemple, il a été pris par les militaires et transformé, du fait de son utilisation, en objectif militaire. Si le bien répond maintenant à ces deux critères cumulatifs définissant un objectif militaire, alors il peut être traité comme tel. En effet, l'objectif militaire constitue maintenant *une contribution effective* à l'action militaire de vos opposants et l'attaquer vous donnerait *un avantage militaire précis à ce moment donné*. Il est important de noter ici le libellé exact de la dérogation. Il mentionne un acte d'hostilité. L'expression couvre toute la gamme des actions que vous pouvez envisager d'entreprendre. Vous devez aussi prendre en compte les précautions citées ci-après. Par exemple, « acte d'hostilité » ne signifie pas nécessairement la destruction totale. La neutralisation pourrait vous permettre d'atteindre votre but sur le plan militaire et entraîner moins de dommages pour les biens culturels ;
- **il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif.** Par exemple, vos opposants ont pu utiliser un pont historique sur une rivière comme clé de leur défense. A moins d'investir le pont, vous ne pouvez plus continuer votre avance. Dans ces conditions, la dérogation peut être invoquée. Il faut s'assurer toutefois d'avoir pris en compte tous les facteurs pertinents. En particulier, il faut se souvenir que le droit vous impose de considérer que, lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, et que l'un d'eux s'avère être un bien culturel, une attaque sur ce dernier devrait être évitée.<sup>6</sup> S'il y a d'autres ponts en amont ou en aval qui vous offrent le même avantage militaire, il faut alors les attaquer et les investir et ne pas toucher au pont historique ;
- **en cas d'attaque fondée sur une décision prise conformément aux circonstances décrites ci-dessus, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent.** Qu'entend-on par « moyens efficaces » ? D'après d'autres domaines du droit où il est fait référence à des dérogations<sup>7</sup>, et du point de vue du strict bon sens militaire, nous pouvons dire que l'expression « moyens efficaces » signifie que l'avertissement est effectivement reçu et compris et que la partie adverse dispose d'un temps raisonnable pour s'y conformer. Un avertissement, suivi aussitôt d'un tir d'artillerie ou d'une frappe aérienne, ne correspondrait pas vraiment à ce critère. De plus, une telle démarche ne serait guère défendable du point de vue militaire.

## L'attaqué

- **Une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative ne peut être invoquée pour utiliser des biens culturels à des fins qui sont susceptibles de les exposer à la destruction ou à la détérioration que lorsque et aussi longtemps qu'aucun choix n'est possible entre une telle utilisation des biens culturels et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent.** Ici encore, nous pouvons reprendre le scénario du pont mais cette fois-ci inverser les rôles et nous placer dans la position de l'attaqué. Nous ne pourrions justifier l'utilisation du pont historique que s'il était absolument *vital* pour notre défense et s'il constituait *la seule méthode possible* pour bloquer l'avance de l'ennemi.

## Décisions concernant toute dérogation

- Il convient de noter que la décision d'invoquer une nécessité militaire impérative et d'attaquer ou d'utiliser des biens culturels sur la base des dérogations mentionnées ci-dessus **ne peut être prise que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à un bataillon, ou par une formation de taille plus petite, lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder autrement.** Cette approche pragmatique des réalités de la bataille donne une certaine souplesse aux militaires. Elle assure qu'en cas d'urgence, en l'absence d'un ordre d'un commandant de bataillon, des subalternes peuvent réagir et prendre une initiative qu'ils jugent absolument nécessaire. Ainsi, ils ne sont pas indûment exposés dans l'attente d'une décision.

<sup>6</sup> Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, 1977, article 57 (3).

<sup>7</sup> Voir par exemple le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977, article 57 (2) (c).

### **Précautions à prendre en cas d'attaque contre toute forme de biens culturels - Article 7**

Le deuxième Protocole intègre les mesures de précaution qui figurent dans le Protocole additionnel I<sup>8</sup> concernant la distinction à faire entre cibles civiles et objectifs militaires et les applique spécifiquement aux biens culturels tels que définis dans la Convention de 1954.

Chaque Partie au conflit *dans un scénario d'attaque* doit :

- **faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont pas des biens culturels ;**
- **prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment aux biens culturels ;**
- **s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;**
- **annuler ou interrompre une attaque lorsqu'il apparaît que :**
  - l'objectif est un bien culturel protégé ;
  - l'on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

### **Précautions contre les effets des attaques - Article 8**

De même, le deuxième Protocole reprend directement les dispositions du Protocole additionnel I<sup>9</sup> traitant des précautions à prendre contre les effets des attaques.

Les Parties au conflit doivent, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, *dans un scénario de défense* :

- **éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ou fournir une protection *in situ* adéquate ;**
- **éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels.**

### **Territoire occupé - Article 9**

En vertu de la Convention de 1954, les États Parties occupant un territoire doivent préserver les biens culturels dans ce territoire et, en vertu du premier Protocole, empêcher leur exportation illicite. Le deuxième Protocole donne des instructions supplémentaires concernant la protection des biens culturels en territoire totalement ou partiellement occupé. Dans ces situations, les États et leurs forces armées doivent interdire et empêcher :

- **toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels ;**
- **toute fouille archéologique, à moins qu'elle ne soit absolument indispensable aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels ;**
- **toute transformation, ou changement d'utilisation, de biens culturels visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique.**

Si, dans le respect des règles définies ci-dessus, des fouilles archéologiques, transformations ou changements d'utilisation doivent s'effectuer, ces travaux doivent se dérouler, dans la mesure du possible, en étroite coopération avec les autorités nationales compétentes dudit territoire occupé.

*Voir aussi Convention de 1954, article 5, Protocole de 1954, articles 1 à 4.*

<sup>8</sup> Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, 1977, article 57.

<sup>9</sup> Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, 1977, article 58.

## BIENS CULTURELS PLACES SOUS PROTECTION RENFORCEE

La Convention de 1954 prévoit un système de « **protection spéciale** » pour certaines catégories d'objets culturels tel qu'un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très grande importance, à condition qu'ils se trouvent à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible, et qu'ils ne soient pas utilisés, à des fins militaires<sup>10</sup>.

Malheureusement, le système de protection spéciale n'a eu qu'un succès très limité. Afin d'améliorer le système de 1954, le deuxième Protocole introduit une nouvelle catégorie de « **protection renforcée** ». Si les biens ont été classés dans les deux catégories de protection spéciale et de protection renforcée, seule la protection renforcée est applicable.

L'idée est que les États qui veulent maintenant enregistrer ces biens doivent commencer à utiliser la nouvelle liste des biens culturels sous protection renforcée mise en place par le deuxième Protocole. Les États qui ont enregistré des biens dans la liste antérieure de protection spéciale doivent demander leur transfert sur la nouvelle liste si les conditions d'octroi de la protection renforcée sont remplies et permettent ce transfert.

### Les critères nécessaires pour la protection renforcée - Article 10

Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :

- **il s'agit d'un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ;**
- **il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;**
- **il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle de laquelle il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.**

La décision d'octroyer ou de refuser la protection renforcée peut seulement être fondée sur les critères ci-dessus. Ces décisions sont prises par le Comité de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé créé en vertu du deuxième Protocole (ci-après dénommé « le Comité ») (voir questions institutionnelles ci-après). **Article 11**

Ces critères représentent des ajouts importants à la Convention de 1954. Les États Parties au deuxième Protocole s'engagent en effet à ce que ces biens ne soient jamais utilisés à des fins militaires. Si l'engagement n'est pas tenu, comme nous le verrons plus loin, ils se rendent coupables d'un crime de guerre. Quant à l'adversaire, il n'a maintenant plus aucun doute quant à l'inscription ou non d'un bien sur la liste de protection renforcée. S'il figure sur la liste, une attaque dirigée contre ce bien aurait les conséquences les plus graves.

### Immunité des biens culturels sous protection renforcée - Article 12

Une fois que la protection renforcée a été octroyée, les Parties au conflit doivent assurer l'immunité du bien en s'interdisant d'en faire l'objet d'attaque ou d'utiliser ce bien ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire.

### Perte de la protection renforcée - Article 13

Un bien culturel sous protection renforcée ne perd cette protection que dans des conditions bien spécifiées. Nombre de ces conditions sont, comme on pouvait s'y attendre, une répétition des règles applicables à tous les biens culturels. Néanmoins, certaines conditions sont beaucoup plus strictes, car elles reflètent l'importance plus grande de ces biens. Examinons les conditions en mettant l'accent sur les différences.

Un bien culturel sous protection renforcée ne perd cette protection que si :

---

<sup>10</sup> Convention de 1954, article 8 (1).

- **cette protection est suspendue ou annulée.** Cette décision serait prise par le Comité de l'UNESCO. Cela pourrait être le cas, par exemple, si le bien ne satisfaisait plus à l'un des trois critères mentionnés plus haut. En pratique, l'UNESCO s'assurerait que le bien est retiré de la liste de protection renforcée et que le Secrétaire général des Nations Unies et toutes les Parties concernées ont été informés. Les forces armées d'un État en seraient informées par leur hiérarchie. **Article 14**
- **si et aussi longtemps que le bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire.**

Même si ce bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire, il fait encore l'objet de règles strictes qui doivent être prises en compte par les commandants ou les officiers responsables des opérations. **Un tel bien ne peut être l'objet d'une attaque que si :**

- **cette attaque est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à l'utilisation de ce bien à des fins militaires ;**
- **toutes les précautions pratiquement possibles ont été prises quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque en vue de mettre un terme à cette utilisation et d'éviter ou, en tout cas, de réduire au minimum les dommages causés à ce bien culturel.**

Les règles se poursuivent et c'est ici que nous pouvons voir des dispositions plus strictes liées à la protection renforcée.

- **A moins que les circonstances ne le permettent pas, en raison des exigences de la légitime défense immédiate :**
  - **l'ordre d'attaquer est donné au niveau le plus élevé du commandement opérationnel ;**
  - **un avertissement a été donné aux forces adverses, par des moyens efficaces, leur enjoignant de mettre fin à l'utilisation du bien à des fins militaires et**
  - **un délai raisonnable est accordé aux forces adverses pour redresser la situation.**

Nous avons souligné le caractère plus strict des règles. Examinons-en brièvement chaque élément.

Les forces armées conservent l'initiative de réagir en cas d'utilisation abusive du statut de protection renforcée, c'est-à-dire dans des situations extrêmement graves relevant **de la légitime défense immédiate**. Il s'agit là d'une traduction militaire claire et importante du concept de nécessité militaire impérative et de l'interprétation courante de la légitime défense. Toutefois, si les circonstances le permettent, les critères supplémentaires très stricts ci-après doivent entrer en jeu :

**L'ordre d'attaquer est donné au niveau le plus élevé du commandement opérationnel.** Cela vise en général le commandant en chef des forces armées de l'État. En présence d'une force multinationale, d'une coalition ou de forces alliées, le commandant de rang le plus élevé serait investi de cette responsabilité. Souvenons-nous que la « protection générale » confie cette responsabilité à un chef de bataillon et le cas échéant au chef d'une formation de taille plus petite lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder autrement.

**L'avertissement en cas d'attaque** est certainement requis pour les biens placés sous la protection générale. Qu'y a-t-il donc de nouveau ici ? De fait, nous voyons que maintenant **l'avertissement est obligatoire**. Précédemment, le libellé était « lorsque les circonstances le permettent ». De plus, la disposition selon laquelle **un délai raisonnable est accordé aux forces adverses pour redresser la situation** est nouvelle et ajoute un niveau supplémentaire de protection. On se souviendra que dans le cas de la protection générale, nous avons estimé qu'il s'agissait d'une démarche militaire raisonnable ; toutefois, elle n'était pas obligatoire, maintenant elle l'est devenue.

## **RESPONSABILITE PÉNALE ET COMPETENCE**

Le deuxième Protocole complète la Convention de 1954 et la rend plus explicite sur le plan militaire en énumérant ce qui constitue des violations graves du droit international humanitaire dans le cas de biens culturels. En outre, il explique bien qui a compétence à l'égard de ces violations. Manifestement, on ne peut s'attendre à ce qu'un tel protocole reprenne toutes les dispositions du droit du conflit armé concernant la responsabilité individuelle et de la hiérarchie. On retrouvera toutes ces dispositions dans la section



pertinente du manuel. Toutefois, il est bon de se remettre en mémoire les questions clés. Elles s'appliquent à la protection des biens culturels comme aux autres aspects du droit du conflit armé.

**Responsabilité individuelle en matière de respect du droit.** Tout membre des forces armées, quel que soit son rang, est personnellement responsable du respect du droit. Il ne peut se défendre d'avoir commis un crime de guerre en alléguant que l'acte a été commis conformément à un ordre supérieur. Cela peut constituer un facteur atténuant dans l'application de la peine mais cela n'excuse pas le contrevenant. Un soldat qui exécute un ordre qui est illégal en vertu du droit du conflit armé est coupable d'un crime de guerre, sous réserve que ce soldat ait été conscient des circonstances qui rendaient cet ordre illégal ou raisonnablement en mesure d'en avoir eu connaissance.

**Responsabilité de la hiérarchie en matière de respect du droit.** Tous les commandants militaires ont le devoir de faire appliquer le droit du conflit armé. En particulier, ils ne doivent jamais fermer les yeux sur des violations du droit. L'omission d'intervention (c'est-à-dire pour empêcher ou réprimer des violations) lorsque le droit est bafoué ne peut être tolérée chez aucun commandant. Cela entraîne des mesures disciplinaires et peut-être même d'ordre pénal contre le commandant responsable. Les commandants seront tenus pénalement responsables en droit si :

- ils savaient, ou auraient dû savoir, que leurs subordonnés étaient sur le point d'enfreindre le droit, c'est-à-dire de commettre un crime de guerre, mais n'ont rien fait pour les en empêcher ;
- ils n'ont pris aucune mesure (punir ou faire rapport) contre des subordonnés qui ont déjà commis un crime de guerre.

***Un commandant ne peut donc pas invoquer l'excuse « Je ne savais pas » - C'est sa fonction, il doit avoir la situation en main et être responsable de ce qui se passe sous ses ordres en permanence, à tout moment.***

*Première Convention de Genève, article 49  
Deuxième Convention de Genève, article 50  
Troisième Convention de Genève, article 129  
Quatrième Convention de Genève, article 146  
Convention de 1954, article 28  
Protocole additionnel I, articles 86 et 87*

Les commandants doivent aussi montrer, par leur intérêt et l'importance qu'ils accordent à **l'enseignement et à la formation** en temps de paix, et bien sûr par l'exemple qu'ils donnent et leur comportement au combat, qu'ils respectent le droit.

Examinons maintenant les dispositions du deuxième Protocole en matière de responsabilité pénale et de compétence.

#### **Violations graves du deuxième Protocole - Article 15 (1)**

**Cinq actes** sont définis comme constituant, s'ils sont commis intentionnellement et en violation de la Convention ou du deuxième Protocole, des violations graves qui entraînent une responsabilité pénale individuelle.

**En ce qui concerne la protection renforcée, il s'agit des actes ci-après :**

1. **faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque**, c'est-à-dire votre responsabilité en cas d'attaque ;
2. **utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire**, c'est-à-dire votre responsabilité en matière de défense.

**En ce qui concerne tous les biens culturels :**

3. **détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels ;**
4. **faire d'un bien culturel l'objet d'une attaque ;**
5. **le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels.**

De même qu'il énumère les violations graves liées aux biens culturels, le deuxième Protocole assure aussi qu'un mécanisme existe pour traduire en justice les personnes responsables de ces violations. En effet, les

États doivent instaurer des mesures efficaces d'application dans le droit interne pour que ces violations soient réprimées comme des infractions pénales et mettre en place une juridiction afin de juger ou d'extrader les auteurs présumés. Examinons brièvement les éléments clés de chacun de ces points :

### **Responsabilité pénale - Article 15 (2)**

Les États ont le devoir spécifique d'adopter les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans leur droit interne les cinq violations énumérées ci-dessus et réprimer de telles infractions par des peines appropriées. Bien sûr, cela suppose aussi d'intégrer ces règles dans les manuels de droit militaire.

### **Compétence, poursuites et extradition**

Chaque État Partie doit adopter les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions ci-dessus dans les cas suivants :

- **l'infraction a été commise sur son territoire,**
- **l'auteur présumé est un ressortissant de cet État,**
- **s'agissant des infractions 1 à 3, lorsque l'auteur présumé est présent sur le territoire de cet État.**

#### *Article 16 (1)*

La raison qui justifie la compétence élargie concernant les infractions 1 à 3 est qu'elles constituent « *des violations graves* » des Conventions de Genève. Les États ont le devoir **soit de juger dans leurs propres tribunaux soit d'extrader** les personnes qui ne sont pas leurs ressortissants pour infractions graves commises à l'étranger et qui sont présentes sur leur territoire. Cela correspond au principe de **compétence universelle** obligatoire pour des infractions graves.

#### *Articles 17 et 18*

Les violations graves 4 et 5 citées plus haut ont été ajoutées car elles sont reconnues comme « crimes de guerre » (mais non comme « infractions graves ») faisant l'objet de sanctions pénales en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les États ont l'obligation de les réprimer quand elles sont commises sur leur territoire ou quand l'auteur présumé est un de leurs ressortissants. Il ne leur est toutefois pas fait obligation d'établir leur compétence dans les cas où l'infraction a été commise à l'étranger par un non-ressortissant, encore que les États puissent exercer cette compétence s'ils le souhaitent. Cela correspond au principe du droit international coutumier en vertu duquel tous les États sont compétents pour juger des non-ressortissants pour des crimes de guerre commis à l'étranger mais ils ne sont nullement obligés de le faire si les crimes ne constituent pas des infractions graves.

## **CONFLITS ARMES NE PRESENTANT PAS DE CARACTERE INTERNATIONAL - Article 22**

Il est important de noter que tout le deuxième Protocole, y compris la section sur la responsabilité pénale et la compétence, s'applique aux conflits armés de caractère non international. Il s'applique aussi à toutes les parties prenantes à ces conflits, qu'il s'agisse de forces gouvernementales ou de forces insurgées.

L'UNESCO peut offrir ses services aux Parties au conflit, par exemple donner des avis, servir de médiateur en cas de désaccord, etc.

## **QUESTIONS INSTITUTIONNELLES - Articles 24, 27 et 29**

Un comité de 12 membres élus parmi les États qui sont Parties à la Convention de 1954 et au deuxième Protocole est responsable du suivi et de la supervision de l'application du Protocole. En particulier, ce « Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé » a la charge d'accorder, de suspendre ou de retirer la protection renforcée à des biens culturels. Le Comité est aussi chargé de l'administration d'un fonds destiné à fournir aux États une assistance en temps de paix ou en cas d'urgence pour protéger leurs biens culturels. Les ressources du Fonds proviennent de contributions volontaires des États signataires et d'autres contributions.

## DIFFUSION DE L'INFORMATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALE

### Diffusion - Article 30

Pour les forces armées, la disposition importante est l'obligation d'assurer que les dispositions du deuxième Protocole sont correctement diffusées. En particulier, les États et leurs forces armées doivent :

- **incorporer dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes sur la protection des biens culturels ;**
- **élaborer et mettre en œuvre, en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix.**

Il ne suffit pas que les États deviennent simplement Parties au deuxième Protocole. **Ses dispositions doivent être enseignées** en particulier aux forces armées au cours de la formation en temps de paix. Ainsi, le Protocole sera compris **et appliqué au cours des opérations**. L'instruction devrait être suivie par une formation pratique de terrain lorsque des scénarios basés sur la protection des biens culturels sont inclus et simulés. Le Protocole informe les États de l'organisme auprès duquel ils peuvent obtenir de l'aide à cet égard, à savoir l'UNESCO elle-même. Les États peuvent aussi s'adresser à des organisations qui ont pour mandat spécifique de proposer leurs services en vue de diffuser le droit du conflit armé aux forces armées, par exemple le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou l'Institut international de droit humanitaire (San Remo, Italie).

### Concours de l'UNESCO - Article 33

Une Partie peut faire appel au concours technique de l'UNESCO en vue de l'organisation de la protection de ses biens culturels, par exemple les mesures préparatoires en temps de paix, les mesures à prendre dans les situations d'urgence et l'établissement d'inventaires nationaux. L'UNESCO a aussi le droit de faire, de sa propre initiative, des propositions aux Parties pour l'amélioration de la protection des biens culturels.

## EXÉCUTION DU PROTOCOLE

### Puissances protectrices - Articles 34 à 36

Le droit du conflit armé offre aux États la possibilité de demander à une « Puissance protectrice » de les aider à sauvegarder leurs intérêts en cas de conflit. Le cas échéant, ces Puissances protectrices prêtent leurs bons offices dans tous les cas où elles le jugent utile dans l'intérêt des biens culturels, notamment s'il y a désaccord entre les Parties au conflit. En l'absence d'une puissance protectrice, le Directeur général de l'UNESCO ou le Président du Comité pour la protection des biens culturels peut offrir d'être médiateur. Enfin, comme cela est prévu dans le droit du conflit armé, un État peut demander au Comité international de la Croix-Rouge d'assumer ce rôle.

#### *Voir également :*

*Convention de Genève I, articles 8 et 10*  
*Convention de Genève II, articles 8 et 10*  
*Convention de Genève III, articles 8 et 10*  
*Convention de Genève IV, articles 9 et 11*  
*Convention de 1954, article 21*  
*Protocole additionnel I, articles 2 et 5*

### Traductions et rapports - Article 37

En relation étroite avec la disposition concernant la diffusion du deuxième Protocole, les États ont la responsabilité de le traduire. Les États doivent aussi soumettre au Comité, tous les quatre ans, un rapport sur la mise en œuvre du Protocole.

## EMBLÈME DISTINCTIF

L'écu distinctif bleu et blanc de la Convention de 1954 utilisé comme emblème pour identifier les biens culturels placés sous protection générale reste exactement le même.



Il convient de se souvenir qu'outre l'identification d'un bien culturel, l'emblème peut aussi être utilisé pour identifier des personnes chargées de fonctions de contrôle ou affectées à la protection des biens culturels. Ces personnes doivent être respectées et autorisées à s'acquitter de leurs tâches. Elles peuvent porter un brassard muni du signe distinctif. Elles doivent être en possession d'une carte d'identité spéciale comportant l'emblème distinctif. Un exemple de cette carte figure en annexe du Règlement d'exécution de la Convention de 1954.

*Convention de 1954, articles 15, 16 et 17  
Règlement d'exécution de la Convention  
Articles 20, 21 et annexe*

Certains seront tentés de dire « j'ai beaucoup voyagé et participé à de nombreuses opérations mais je n'ai jamais vu utiliser ce signe ». C'est peut-être vrai, mais il ne faut pas s'attendre à ce que tout soit parfaitement étiqueté sur le champ de bataille. Les signes n'ont peut-être jamais été apposés ou bien ils ont peut-être été arrachés.

En tant que soldats professionnels, intelligents et bien formés, vous devez agir en conséquence et ne pas chercher d'excuses. Vous savez fort bien à quoi ressemble un temple, une église ou un monument. Les galeries d'art et les musées sont en général des bâtiments imposants. En cas de doute, prenez le temps de vérifier. Obtenez confirmation auprès de vos supérieurs, si possible avant de prendre toute initiative qui pourrait détruire quelque chose d'irremplaçable.

**Il convient de souligner que le deuxième Protocole ne prévoit pas un signe distinct spécial pour les biens culturels placés sous protection renforcée. Toutefois, cette question sera examinée par le Comité dès l'entrée en vigueur du deuxième Protocole afin de trouver une solution satisfaisante.**

### Résumé

**Le droit du conflit armé doit être dynamique. Il doit suivre l'évolution de la guerre. Le deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé n'est pas autre chose. Il représente un grand pas en avant dans la protection des biens culturels en vertu du droit du conflit armé. Il complète la Convention de 1954, il ne la remplace pas. Il fournit au personnel militaire des définitions claires des conditions d'application des dérogations sur la base de la « nécessité militaire impérative ». Il introduit dans le droit relatif aux biens culturels les principes de distinction et de proportionnalité qui avaient été définis dans le Protocole additionnel I. Il offre un nouveau système de « protection renforcée » pour les biens culturels de la plus haute importance pour l'humanité. Il oblige les États Parties à introduire la responsabilité pénale individuelle dans leur législation nationale pour des infractions graves contre ce type de biens. Il développe encore la protection des biens culturels dans des situations de conflit armé non international.**

**Les biens culturels sont importants non seulement pour les États mais aussi pour le monde entier. Ce sont les forces armées d'un État qui assument la principale responsabilité de l'application et du respect du droit applicable à la protection des biens culturels. Afin de s'acquitter de leur responsabilité de manière professionnelle, les forces armées d'un État doivent disposer d'un système qui assure que le droit est enseigné, pratiqué et compris en temps de paix, puis, et c'est tout aussi important, qu'il est appliqué à la planification et à la conduite de toutes les opérations militaires.**

**QUESTIONS, EXEMPLES ET ÉTUDES DE CAS****QUESTIONS POSSIBLES**

1. Vous commandez un bataillon. Dans le cadre de la formation de vos soldats au Droit des conflits armés, vous souhaitez aborder la question de la protection des biens culturels. Suggérez des moyens de procéder.

**Réponses possibles**

Les forces armées sont tenues de faire connaître la loi. Les commandants en particulier ont le devoir de veiller à ce que leurs subordonnés acquièrent une bonne connaissance des dispositions relatives à la protection des biens culturels et qu'ils puissent les inclure, dès le temps de paix, dans les programmes de formation et exercices sur le terrain. Voici quelques suggestions à cet effet :

- instruction concernant les principales dispositions de la loi - essentiellement destinée aux officiers - pour les caporaux et soldats une formation sur le terrain sera plus appropriée ;
- exercices en salle sur cartes ou modèles ;
- exercices d'entraînement en campagne avec des scénarios faisant intervenir des biens culturels, par exemple :
  - un scénario d'attaque dans lequel un bâtiment muni du signe distinctif visible est de toute évidence utilisé par l'adversaire ;
  - inclusion d'un bâtiment muni du signe distinctif dans un exercice de défense - ce bâtiment peut-il être utilisé comme élément du plan de défense ?

**Article 30**

2. Votre compagnie a été chargée de défendre un village. Dans le cadre de votre plan de défense, vous donnez l'ordre d'installer un poste d'observation composé de quatre soldats sur le toit d'un édifice religieux qui est désigné comme bien culturel protégé et porte le signe distinctif. Vous estimez que la présence de soldats chargés seulement d'une mission d'observation ne constitue pas une infraction à la loi. Votre ordre est-il légitime, votre mode de raisonnement est-il correct ?

**Réponse** - La réponse à ces deux questions est non. Cet ordre n'est pas légitime. En utilisant à des fins militaires le bien culturel protégé, vous en avez fait un objectif militaire possible. Il n'est plus protégé et risque d'être attaqué. Votre ordre ne se justifierait que s'il n'existait absolument aucun autre endroit dans le village pour établir un poste d'observation, ce qui est hautement improbable. Vous avez enfreint la loi et pourriez faire l'objet d'une procédure pénale.

**Articles 6, 8, 15 à 17**

3. Votre bataillon attaque une ville. Soudain, sur votre axe de percée principal, le peloton de tête est pris sous le feu de tireurs postés aux fenêtres supérieures d'un édifice. Avant l'attaque, vous aviez précisé que cet édifice était un musée et donc bénéficiait d'une protection générale. Votre opérateur radio signale que le commandant du peloton en question demande votre autorisation pour l'attaquer. Comment répondez-vous à cette demande ?

**Réponse** - Le musée est utilisé par l'ennemi et a de ce fait perdu son statut protégé. Le commandant du peloton, conscient de l'intérêt de l'édifice, a réagi correctement en s'adressant à vous, commandant de son bataillon, pour obtenir l'autorisation d'attaquer. Les tireurs bloquent votre principal axe de progression, ce qui ne vous laisse aucune autre alternative. Même s'il est décidé de s'en prendre aux tireurs, le but devrait être, dans la mesure du possible, de les neutraliser en causant le moins de dégâts possible au musée. Il conviendra d'opter pour une riposte graduée en fonction des armes dont vous disposez. N'oubliez pas que la loi exige que vous donniez un préavis d'alerte à l'adversaire qui peut alors soit interrompre son action soit en assumer les conséquences. En pareil cas, toutefois, les circonstances ne se prêteraient pas à un tel préavis et, si vous décidiez de l'omettre, on ne pourrait vous le reprocher.

**Articles 6 et 7**

4. Dans la même situation que précédemment, mettez-vous cette fois à la place du commandant du peloton ; le scénario est légèrement différent. Vous êtes toujours le peloton de tête, vous êtes toujours sous le feu des tireurs et vous essayez d'entrer en contact avec le commandant de votre bataillon pour obtenir l'autorisation de les attaquer. A ce moment, votre opérateur radio est tué par une balle qui endommage aussi l'émetteur lequel se trouve maintenant hors service. Pouvez-vous attaquer ces tireurs de votre propre initiative ?

**Réponse** —Oui, sans aucun doute. De toute évidence, les circonstances ne vous permettent pas d'obtenir l'autorisation voulue. La nécessité militaire impose que vous réagissiez à cette situation dangereuse rapidement et sans hésiter. Vous devriez agir de votre propre initiative exactement comme si vous en aviez reçu l'ordre de votre commandant.

**Article 6**

5. Un commandant ordonne d'installer une batterie anti-aérienne dans le parking d'une galerie d'art désignée comme bien culturel bénéficiant d'une protection générale et munie du signe distinctif. « Cela devrait garantir sa sécurité et tromper l'ennemi » dit-il – « personne ne l'attaquera ici ». Etes-vous d'accord avec l'ordre donné par le commandant et son mode de raisonnement ?

**Réponse** - Vous ne devriez pas approuver cet ordre. Le raisonnement du commandant est totalement illégal. Vous devez éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels. Il est interdit d'utiliser abusivement l'emblème de protection des biens culturels. Ce qui est envisagé ici constitue une perfidie en droit des conflits armés car vous trompez la bonne foi d'un adversaire en lui faisant croire qu'il a l'obligation d'accorder à un bâtiment la protection prévue par les règles du droit international. En d'autres termes, vos actions sont illégales et perfides. Cela constitue une violation grave du droit des conflits armés et le commandant pourrait faire l'objet d'une procédure pénale.

**Article 8**

**Voir aussi : Protocole additionnel I :**

**Article 37 (1) - Perfidie**

**Article 38 - Emblèmes reconnus**

**Article 85 - Répression des infractions au Protocole**

6. Un soldat de votre compagnie vous montre une statuette qu'il a ramassée dans les ruines d'un musée en partie détruit. « J'ai pensé que je devais la mettre à l'abri » dit-il, « car elle semble précieuse ».

Comment réagissez-vous dans cette situation ?

Le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels sont interdits. Dans le cas présent, toutefois, ce soldat avertit qu'il a pris la statuette et déclare avoir agi ainsi afin de la mettre à l'abri. Il devrait être félicité à la fois pour son action et pour son honnêteté. Le bien en question devrait être remis aux autorités civiles ou militaires compétentes qui en assureront la sauvegarde.

**Article 15**

**Règlement de La Haye IV, articles 28, 52 et 53**

**Convention de Genève IV, article 33**

## **EXEMPLES DE BIENS CULTURELS PROTEGES ET CAS DE DESTRUCTION**

1. On trouvera ci-après quelques exemples de biens culturels qui pourraient bénéficier d'une protection accrue, parce qu'ils présentent une importance toute particulière pour l'humanité. (Note : au moment de la rédaction du présent document, ces biens ne figuraient pas sur la liste, ils sont cités ici pour montrer le genre d'édifices auxquels les États pourraient envisager d'accorder une protection accrue.) Cette liste n'est nullement exhaustive :

- Le Taj Mahal - Inde
- Les pyramides - Egypte
- Le palais impérial (Cité interdite) - Chine
- Le château de Versailles et son parc - France

- L'Acropole - Grèce
- Le Centre historique de Mexico - Mexique

## 2. Quelques cas de destruction de biens protégés

A. **Seconde guerre mondiale.** Au cours des opérations en Italie en 1943, les Alliés ont donné à plusieurs reprises des garanties selon lesquelles ils respecteraient les églises et institutions religieuses à condition qu'elles ne soient pas utilisées à des fins militaires. L'ancienne abbaye bénédictine du Mont Cassin figurait sur la liste des édifices à protéger. L'ambassade allemande auprès du Vatican avait affirmé que l'abbaye ne serait pas utilisée par les troupes allemandes. Dans les instructions qu'il a données à son état-major le 24 décembre 1943, le général Eisenhower a appelé l'attention sur l'importance des monuments culturels d'Italie et a déclaré notamment :

« Aujourd'hui, nous combattons dans un pays dont la contribution à notre patrimoine culturel a été considérable, dans un pays riche en monuments qui, lorsqu'ils furent édifiés, constituèrent autant d'apports à l'essor d'une civilisation dont nous nous réclamons, et qui, de nos jours, en sont les antiques témoins. S'il nous faut choisir entre détruire un édifice célèbre et sacrifier nos hommes, il va de soi que la vie des nôtres compte infiniment plus et qu'il faut sacrifier les monuments. Mais le choix ne se pose pas toujours en termes aussi tranchés. Dans de nombreux cas, les monuments peuvent être épargnés sans qu'il soit aucunement porté atteinte aux exigences des opérations. Rien ne peut s'opposer à l'argument de la nécessité militaire. C'est un principe admis. Mais il arrive que l'on utilise cette expression dans des cas où il serait plus exact de parler de commodité militaire, voire de commodité personnelle. Je ne veux pas qu'elle serve à masquer la négligence ou l'indifférence. »

Les forces allemandes ont inclus la falaise sur laquelle était située l'abbaye dans leurs plans de défense mais ont donné des instructions pour que l'abbaye proprement dite ne soit pas utilisée. Il a néanmoins été décidé de la bombarder. Cette décision a été prise sur la foi de rapports erronés des services de renseignements qui faisaient état de la présence de mitrailleuses, d'antennes, de télescopes et de mouvements de troupes sur le site de l'abbaye, et en partant du principe que cet endroit était un poste d'observation idéal qu'aucune armée ne renoncerait à utiliser. Le 15 février 1943, l'abbaye a été bombardée et détruite, ce qui a causé la mort de quelque 300 à 400 réfugiés civils. Aucun Allemand n'a été tué. Source : A.P.V. Rogers, *Law on the Battlefield*, Manchester University Press, Manchester, 1996, p. 54-55, Patrick J. Boylan, *Réexamen de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye de 1954)*, document UNESCO CLT-93/WS/12, Paris, 1993, p. 55, Actes de la Conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture tenue à La Haye du 21 avril au 14 mai 1954, publiés par le Gouvernement des Pays-Bas, Staatsdrukkerij - en Uitgeverijbedrijf, La Haye - 1961, p. 309.<sup>6</sup>

B. **Guerre du Golfe, 1991.** Le Gouvernement irakien a utilisé des biens culturels pour protéger des cibles licites. Il avait ainsi positionné deux avions de chasse à proximité de l'ancien temple d'Ur en partant du principe que la Coalition, qui respectait les biens culturels protégés, n'attaquerait pas cet édifice. Source : *US/UK Report on the conduct of the Persian Gulf War*.

C. **Ex-Yougoslavie.** Dubrovnik était l'une des villes fortifiées les plus belles et les mieux préservées d'Europe et ce site était inscrit au patrimoine mondial. Le 6 décembre 1991, elle a été frappée par plus de 500 roquettes qui ont endommagé 45 % des bâtiments de la ville ancienne et en ont détruit 10 %. Le palais des Recteurs et l'église Saint-Sauveur datant du XV<sup>e</sup> siècle ont été sévèrement endommagés. Source : A.P.V. Rogers, *Law on the Battlefield*, Manchester University Press, Manchester, 1996, p. 84.

D. En novembre 1993, les Croates de Bosnie ont bombardé et détruit le pont sur la Neretva à Mostar, un monument ancien qui présentait un intérêt culturel évident. Source : P. Moss dans *Crimes of War: What the public should know*, R. Gutman et D. Rieff (dir. publ.), W.W. Norton et Co, New York/Londres, p. 111.

E. **Liban Sud, 1997.** Les forces de défense israéliennes ont transformé en bastion les ruines de la forteresse de Karkum (château de Beaufort) qui avait été édifée au Moyen Age. Des fortifications modernes

<sup>6</sup> Il y a désaccord quant à la date des instructions données par le général Eisenhower. L'ouvrage de Rogers et l'étude du professeur Boylan sur le réexamen de la Convention indiquent le 29 décembre 1943 alors que les actes de la Conférence de 1954 donnent la date du 24 décembre 1943. C'est donc cette dernière date du 24 décembre 1943 qui a été retenue ; la citation est tirée du texte figurant dans l'étude du professeur Boylan.

en béton ont été coulées sur les anciennes fortifications et le temple grec qui ornait le sommet de la colline. Source : P. Cokburn, *The Independent*, 10 décembre 1997, p. 10.

F. **Afghanistan.** En mars 2001, les bouddhas géants de Bamiyan dans le nord de l'Afghanistan ont été détruits par les forces armées talibanes. Les deux statues de grès étaient sculptées dans la falaise. D'une hauteur de 55 mètres et de 38 mètres respectivement, ces deux bouddhas du III<sup>e</sup> siècle étaient les plus grands du monde et considérés comme les plus beaux exemples de l'art ancien d'Asie centrale. L'UNESCO les a décrits comme un trésor culturel unique et a qualifié leur destruction de « vandalisme culturel ». Soumises jours après jours à des tirs d'artillerie et des charges d'explosifs, les deux statues ont été progressivement réduites en poussière. Source : site [CNN.com/world](http://CNN.com/world) – 6 décembre 1997 (historique) et 6 mars 2001 (description).



## LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS RÈGLES APPLICABLES AUX SOLDATS

Les règles suivantes, fondées sur le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, constituent une note d'information destinée aux militaires des grades inférieurs. Il est suggéré que ces règles soient en outre incorporées dans les exercices d'entraînement en campagne chaque fois que l'occasion s'en présentera. Ainsi intégrées dans un entraînement régulier, elles deviendront un mode de comportement bien accepté et seront appliquées automatiquement pendant les combats.

- On entend par biens culturels les éléments tels que sites archéologiques, monuments, édifices religieux (temples, églises, mosquées, etc.), musées, galeries d'art et bibliothèques. Ils peuvent inclure aussi des objets précieux tels que statuettes, bijoux, peintures, etc. Certains présentent une très grande valeur pour notre pays et nombre d'entre eux sont considérés comme faisant partie du patrimoine culturel de l'humanité. *Dans notre pays par exemple les endroits suivants seraient considérés comme biens culturels. Enumérez ici les exemples que vous aurez choisis.*

- Le « droit de la guerre » stipule très clairement que les biens de ce genre doivent être protégés. Sauf en cas de nécessité impérieuse (voir ci-dessous), ces biens ne doivent pas faire l'objet d'attaques et ne devraient pas être utilisés à des fins militaires quelles qu'elles soient. En effet, une fois endommagés ou détruits, ces biens ne peuvent être remplacés : ils sont à jamais perdus pour nous et pour le reste du monde.

- Le seul cas dans lequel ces biens pourraient éventuellement être attaqués est celui où nos ennemis les auraient eux-mêmes utilisés à des fins militaires, en violation du droit. Ces biens pourraient alors représenter un danger pour nos troupes et, en cas d'absolue nécessité, pourraient être attaqués. L'ordre d'attaque sera donné par vos supérieurs hiérarchiques. En l'absence d'une telle autorisation, vous ne devriez pas attaquer les biens culturels.

- Le seul cas dans lequel nous utiliserions nous-mêmes des biens culturels serait de façon défensive si cela était absolument vital pour notre plan de défense. Evidemment, un bien culturel ainsi utilisé cesse d'être protégé et peut être attaqué par l'ennemi. Tout ordre d'utiliser un bien culturel vous serait donné par vos supérieurs après un examen approfondi de la situation.

- Les biens culturels peuvent être désignés par un signe distinctif :



Ce signe peut être placé sur le toit ou sur les murs d'un édifice pour vous aider à l'identifier. Il se peut que ces signes distinctifs ne soient pas utilisés ou qu'ils aient été endommagés ou arrachés lors d'un combat. En tant que soldats de métier intelligents vous êtes parfaitement capables de reconnaître un musée, un édifice religieux (église, temple, mosquée, etc.) ou un monument. Vous devez donc le respecter et ne devez ni l'attaquer ni l'endommager. Il vous est interdit de détourner un signe distinctif de son emploi ou de l'utiliser abusivement car un tel comportement au cours d'un combat sera assimilé à un acte de déloyauté pour lequel vous encourez des sanctions graves.

- Les personnes chargées de la protection des biens culturels doivent elles aussi être respectées. Elles devraient être autorisées à s'acquitter normalement de leurs tâches. On pourra leur donner des brassards portant le signe distinctif des biens culturels, lequel pourrait aussi être apposé sur leurs véhicules. On leur délivrera une carte d'identité sur laquelle figurera le signe distinctif. Souvenez-vous que ces signes distinctifs et ces cartes ne seront peut-être pas utilisés systématiquement. Même en leur absence les personnes qui de toute évidence surveillent les biens culturels, ainsi que leur équipement, devraient néanmoins être protégées.

- Il est interdit de voler des biens culturels ou d'emporter des « souvenirs ». Si vous vous livrez à de tels actes vous serez sévèrement puni.

- Les actes de vandalisme commis à l'encontre de biens culturels, c'est-à-dire le saccage, la destruction ou la profanation délibérée, sont interdits et donneront lieu également à des sanctions graves.

**En tant que soldats de métier, vous avez le devoir de respecter les biens culturels. Si vous violez les règles du droit de la guerre que nous avons énumérées ci-dessus, vous vous discréditez et vous portez atteinte à la réputation de votre unité et de votre pays. En outre, vous risquez des sanctions graves ou la cour martiale.**